

Arrêt

n° 345 109 du 21 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 29 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 1999.

1.2. Le 10 février 2003, le Tribunal correctionnel de Charleroi a décidé la suspension simple du prononcé d'une condamnation à l'encontre du requérant, accusé du chef d'avoir détenu des stupéfiants sans autorisation à diverses reprises entre le 4 et le 9 janvier 2003.

1.3. Le 14 mars 2007, le requérant a été condamné à une peine de travail de 75 heures, du chef d'avoir frauduleusement soustrait un GSM Nokia 3414 d'une valeur indéterminée et une somme d'argent d'un montant total de 15 euros, à deux reprises, volontairement, détruit, en tout ou en partie, des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

1.4. Le 13 juin 2008, le requérant a été condamné à une peine devenue définitive de six mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de trois ans et à une amende de 5 500 euros avec sursis

probatoire de trois ans, du chef d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des substances psychotropes.

1.5. Le 10 janvier 2011, le requérant a été condamné à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement et 5 500 euros d'amende du chef d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des quantités indéterminées de cannabis manifestement destinées à la vente.

1.6. Le 5 juillet 2018, le requérant a été condamné à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement et 8 000 euros d'amende du chef d'avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, une quantité indéterminée de marihuana, de cocaïne, d'héroïne et d'amphétamines, avoir détenu, transporté, acquis une quantité indéterminée de marihuana, de cocaïne, d'héroïne et d'amphétamines. Il a également été condamné à une peine d'emprisonnement principal d'un mois du chef d'avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé, transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'une arme réputée prohibée, en l'espèce notamment un spray lacrymogène, un taser et un coup de poing américain.

1.7. Par courrier daté du 4 octobre 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 29 octobre 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision l'excluant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 avril 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs

*Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordre publics graves En effet, l'intéressé a un parcours délinquant non négligeable, qui s'est d'ailleurs soldé par plusieurs condamnations pour un total des peines d'environ **4 ans et demi d'emprisonnement**.*

Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

Or, il ressort du dossier administratif du requérant que:

Le 10.02.2003, vous obtenez du Tribunal correctionnel de Charleroi pour une durée d'un an la suspension simple du prononcé de la condamnation. Vous êtes accusé du chef d'avoir; à Charleroi ou de connexité ailleurs dans le Royaume à diverses reprises entre le 04.01.2003 et le 09.01.2003, détenu des stupéfiants sans autorisation. En l'espèce, avoir détenu, acquis une quantité indéterminée de marijuana.

*Le 14.03.2007, vous êtes condamné à une peine de travail **de 75 heures (dix mois d'emprisonnement en cas d'inexécution de la peine de travail)** du chef d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, frauduleusement soustrait un GSM Nokia 3414 d'une valeur indéterminée et une somme d'argent d'un montant total de 15 euros ; à deux reprises, volontairement, détruit, en tout ou en partie, des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, en l'espèce une vitrine, formant une clôture urbaine ou rurale de la propriété appartenant à plusieurs personnes.*

*Le 13.06.2008, vous êtes condamné à une peine devenue définitive de **6 mois d'emprisonnement** avec sursis probatoire de 3 ans et à une amende de 5.500 euros avec sursis probatoire de 3 ans, du chef d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des substances psychotropes, en l'espèce une quantité de 700 gr de marijuana, 27 plants de cannabis et 122,07 gr de graines de cannabis. Cette peine est devenue exécutoire suite à la condamnation du 10 janvier 2011.*

*Le 10.01.2011, vous êtes condamné à une peine devenue définitive de **un an d'emprisonnement** et 5.500 euros d'amende du chef d'avoir, importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des quantités indéterminées de cannabis et notamment le 8.10.2008 , 6,9 gr, manifestement destinées à la vente, avec la circonstance d'une part, que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et d'autre part, que l'infraction a été commise dans le délai de 5 ans après que la condamnation prononcée le 13.06.2008, par jugement du Tribunal correctionnel de Mons a acquis force de chose jugée.*

*Le 05.07.2018, vous êtes condamné à une peine devenue définitive de **40 mois d'emprisonnement** et 8.000 euros d'amende du chef d'avoir, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, une quantité indéterminée de marihuana, de cocaïne, d'héroïne et d'amphétamines ; avoir détenu, transporté, acquis une quantité indéterminée de marihuana, de cocaïne, d'héroïne et d'amphétamines. Vous êtes également condamné à*

une peine d'emprisonnement principal d'un mois du chef d'avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé, transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'une arme réputée prohibée, en l'espèce notamment un spray lacrymogène, un taser et un coup de poing américain.

Vu le caractère lucratif, répétitif et de ces faits, de sa très lourde peine (4 ans et demi au total) , il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. En effet les infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il convient de relever que le requérant est un délinquant multirécidiviste qui a commencé ses méfaits en 2003. Le requérant est peu respectueux de nos lois puisqu' en 25 ans de présence sur le territoire il a été condamné à 5 reprises dont quatre condamnations sont la conséquence de ses infractions à la loi sur les stupéfiants.

Cette répétition de condamnations manifeste, en effet un manque total de remise en cause de l'intéressé et est significative de l'absence d'amendement dans son chef. De nombreuses infractions ont été commises en état de récidive légale.

La société doit être protégée du danger que vous représentez pour la santé de celle-ci. Les effets néfastes du trafic de stupéfiants sur la société prime sur votre situation de séjour en Belgique, d'autant plus que vous avez à maintes reprises été avertis par la Justice que vous adoptiez un comportement inadéquat. Vous avez fait fi de ces Avertissements.

Dès lors son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. Le requérant représente donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Rappelons que l'article 9ter §4 stipule que « L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer **qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4** ». L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger.

Par son arrêt n°255778 du 13.02.2023, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt CCE n°236988 du 16.06.2020 annulant une décision d'exclusion considérée comme basée sur l'article **55/4 §2**. Dans cet arrêt récent, le Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque **certains actes ont été commis** et que les actes ainsi concernés sont **ceux énoncés à l'article 55/4**. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que **c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité** ». Cet arrêt vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et nécessairement l'article **55/4 §2** vu que l'arrêt du CCE sanctionné par le CE se prononçait justement dans ce cadre. Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat dans **son arrêt 260059 du 07.06.2024** dans lequel il précise notamment que « le premier juge méconnaît l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas » à propos de l'arrêt CCE 252077 du 01.04.2021 annulant **une décision d'exclusion basée sur l'article 55/4 §2**.

Dans ces deux arrêts, le Conseil d'Etat vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et **ne fait pas de distinction entre les paragraphes premiers et seconds**.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (comme par exemple son état de santé, le sursis, ...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Il faut également noter qu'aucune circonstance atténuante n'a été invoquée dans la demande introduite par le requérant.

[...] De même, il ne saurait être question de soumettre l'application de la présente cause à un test de proportionnalité entre la gravité des crimes commis et les soins requis par l'état de santé du requérant. Le Conseil s'en tient à cet égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt B.et D. c. Allemagne du 9 novembre 2010 (§105 et §111). Bien qu'ils aient été énoncés dans le cadre d'une exclusion de la qualité de réfugié, les principes énoncés dans cet arrêt s'appliquent mutatis mutandis à

l'exclusion de la protection subsidiaire en application notamment de l'article 55/4, alinéa 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Ajoutons encore que « le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. »

Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt194142 du 24.10.2017).

Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves.

*Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. **En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2. [...]** »*

2. Question préalable.

La partie requérante a fait parvenir au Conseil, avant l'audience et postérieurement à la décision attaquée et à l'introduction du recours, des pièces complémentaires actualisant le dossier médical du requérant. La partie défenderesse déclare ne pas avoir d'information quant à la réception dudit complément par le *dominus litis*, et demande, dès lors, l'écartement de ce complément dans l'hypothèse où celui-ci ne lui a pas été communiqué.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle qu'il est autorisé à tenir compte d'éléments nouveaux qui ont une incidence sur la solution du litige, lorsque par exemple ils impliquent une perte d'intérêt ou une perte d'objet, mais ne l'autorise nullement à prendre en compte de tels éléments en vue d'apprécier la légalité de la décision querellée. En l'occurrence, la partie requérante a communiqué ces éléments sans expliciter à quelle fin. Lors de l'audience, elle n'apporte pas plus de précisions.

Partant, le Conseil ne peut, en tout état de cause, avoir égard à ces pièces nouvelles et estime qu'il y a lieu de les écarter du débat.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9ter, §4, et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du principe de proportionnalité.

3.1.2. Dans une première branche, elle se réfère notamment au prescrit de l'article 55/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « *Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il REPRÉSENTE un danger pour la société ou la sécurité nationale* ». Elle souligne que « comme le législateur l'a voulu et comme on peut le constater, le verbe représenter est conjugué au présent de l'indication [sic] dans cette disposition » et que « L'utilisation du passé à l'article 55/4 concerne uniquement les paragraphes 1^{er} et 3^e dans la mesure où l'étranger peut être exclu du bénéfice de l'article 9ter lorsqu' « a commis » les actes énumérés dans ces paragraphes ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de « cite[r] la jurisprudence du CE au sujet de l'article 55/4 », dès lors qu' « il ne saurait être fait application de l'article de l'intégralité de cet article mais uniquement de son paragraphe 2 qui ne cite pas un acte précis mais exige que l'étranger concerné puisse représenter un danger pour la société ou la sécurité nationale ». Elle soutient que « La dangerosité contre l'ordre public ou la sécurité nationale doit être actuelle », et s'appuie à cet égard sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Elle considère que « le requérant ne représente aucun danger actuel et réel pour la société », arguant que « Les derniers faits répréhensibles qu'il a commis remontent à 2018 ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, invoquant notamment la violation de l'obligation de motivation, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas « démontrer le caractère actuel du danger que représenterait le requérant alors même qu'elle invoque une prétendue récidive de ce dernier ». Elle lui fait également grief de « prétend[re] être affranchi[e] de l'obligation de démontrer le caractère actuel du danger que représenterait le requérant alors que le texte de l'article 55/4, § 2 sur lequel la décision est fondée parle de l'étranger qui « représente » un danger pour la société ou la sécurité nationale ».

3.2.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, ainsi circonscrites, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

Inséré dans la loi du 15 décembre 1980, par la loi du 15 septembre 2006 (M.B. 6 octobre 2006), comme l'article 9ter, l'article 55/4 était, à l'époque, libellé comme suit :

« *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*
- c) qu'il a commis un crime grave;*

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Ensuite, par la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 a été complété par un second paragraphe et est depuis libellé comme suit :

« *§ 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*
- c) qu'il a commis un crime grave;*

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. [...] ».

L'ajout postérieur de ce second paragraphe dans l'article 55/4 a ouvert une nouvelle catégorie d'exclusion, visant les étrangers qui représentent un danger pour la société ou la sécurité nationale.

L'article 9ter, § 4, n'a, quant à lui, subi aucune modification par la loi du 10 août 2015, ni par la suite. Son libellé n'a donc pas été adapté à la formulation différente des deux paragraphes de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la formulation utilisée dans l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (« *motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ») renvoie à la commission des faits énumérés dans le premier paragraphe actuel de l'article 55/4.

3.2.2. Au vu de l'historique législatif, rappelé au point précédent, une lecture claire et stricte des termes de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 pourrait consister à limiter la possibilité d'exclure un étranger du bénéfice de l'article 9ter aux seuls cas dans lesquels il a commis un des faits énumérés dans l'article 55/4, § 1^{er}, de la même loi.

Telle n'est manifestement l'interprétation de la partie défenderesse, qui a motivé l'acte attaqué par référence au danger pour la société ou la sécurité nationale, visée dans l'article 55/4, § 2. Le Conseil n'a pas remis cette interprétation en cause dans sa jurisprudence relative à des affaires similaires.

Telle ne semble pas non plus l'interprétation du Conseil d'Etat, qui a estimé que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité » (C.E., arrêt n°255.778 du 13 février 2023).

Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt 260.059 du 7 juin 2024 dans lequel il précise notamment que « le premier juge méconnaît l'article 9ter, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas ».

3.3.1. Au vu des constats posés au point 3.2., le Conseil observe que l'articulation entre l'article 9ter, § 4, et l'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est claire, dans la mesure où les « *actes visés à l'article 55/4* », dont la partie défenderesse peut considérer qu'il y a des « *motifs sérieux de considérer [que l'intéressé] a commis* » sont nécessairement « *un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes* », des « *agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies* » ou « *un crime grave* ». Dans un tel cas, ainsi que le Conseil a déjà pu le considérer, aucun examen de l'actualité du danger ne doit être réalisé (CCE arrêt n°245 347 du 1^{er} décembre 2020 ; CCE arrêt n°253 431 du 26 avril 2021).

Par contre, lorsque la partie défenderesse se réfère au second paragraphe de l'article 55/4, ce qui est le cas en l'espèce, elle ne peut se borner à fonder l'exclusion sur des faits commis, malgré la formulation de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 55/4, § 2, ne concerne pas la commission de faits, mais vise le cas dans lequel l'étranger « *représente un danger pour la société ou la sécurité nationale* ». Pour appliquer l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « *de motifs sérieux* » de considérer que l'étranger représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

3.3.2. Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, font apparaître que le ministre avait indiqué que « Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'Etat cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être

appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19). Le législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (*ibidem*, n° 1197/01, p. 16).

Cette intention du législateur s'inscrit dans la ligne d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), du 24 juin 2015, dans lequel elle s'est prononcée sur la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ce statut (ci-après la directive 2004/83/CE). Après avoir constaté que « les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition », la CJUE a rappelé qu'elle « a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (CJUE, 24 juin 2015, *H. T. contre Land Baden-Württemberg*, C-373/13, points 76 à 78).

La directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, § 1, d), de cette dernière directive ne définit pas non plus la notion de « *menace pour la société ou la sécurité de l'État membre* », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qui doit, selon l'intention du législateur, qui s'inscrit dans un cadre européen, être réelle, actuelle et suffisamment grave, et affecter un intérêt fondamental de la société.

3.3.3. Etant donné, d'une part, l'intention du législateur lors de l'insertion de l'article 55/4, § 2, dans la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, la nécessité de lire cette disposition et l'article 9ter, § 4, de la même loi, de manière combinée, le Conseil estime qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes : ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige « *qu'il y a de motifs sérieux de considérer* » qu'il représente un danger ; il doit être actuel, puisque l'étranger doit « *représenter* » un danger au moment de l'exclusion ; et il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société.

3.3.4. Enfin, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.4.1. En l'espèce, l'acte attaqué exclut le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2, de la même loi, sur les diverses condamnations dont le requérant a fait l'objet, et sur les constats selon lesquels :

« [...] Vu le caractère lucratif, répétitif et de ces faits, de sa très lourde peine (4 ans et demi au total), il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public En effet les infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive Il convient de relever que le requérant est un délinquant multirécidiviste qui a commencé ses méfaits en 2003 Le requérant est peu respectueux de nos lois puisqu' en 25 ans de présence sur le territoire il a été condamné à 5 reprises dont quatre condamnations sont la conséquence de ses infractions à la loi sur les stupéfiants

Cette répétition de condamnations manifeste, en effet un manque total de remise en cause de l'intéressé et est significative de l'absence d'amendement dans son chef De nombreuses infractions ont été commises en état de récidive légale

La société doit être protégée du danger que vous représentez pour la santé de celle-ci Les effets néfastes du trafic de stupéfiants sur la société prime sur votre situation de séjour en Belgique, d'autant plus que vous avez à maintes reprises été avertis par la Justice que vous adoptiez un comportement inadéquat Vous avez fait fi de ces avertissements

Dès lors son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger Le requérant représente donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale [...]

Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2 ».

Toutefois, ni la motivation de la décision attaquée, ni les éléments du dossier administratif, sur lesquels elle se fonde, ne montrent à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré qu'il existait des motifs sérieux de penser que le requérant représentait « un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale » ou « un danger pour la société », réel et actuel, au sens du raisonnement qui précède (point 3.3.).

A cet égard, le Conseil relève que la dernière condamnation du requérant date de 2018 et concerne des faits commis en 2017, soit plus de six ans avant la prise de l'acte attaqué. Il considère qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats reproduits ci-avant, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels en raison desquels le requérant a été condamné, de même que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel représentait toujours un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale, ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de la décision attaquée, ni de l'examen du dossier administratif.

Si la réalité des faits ayant donné lieu aux condamnations du requérant n'est pas remise en cause par la partie requérante, il n'en ressort pas moins que la partie défenderesse ne répond pas, sous l'angle de l'actualité de la menace représentée par le requérant, aux éléments invoqués par celui-ci dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7.

Sans se prononcer sur la valeur de ces éléments, le Conseil rappelle qu'à l'appui de ladite demande, le requérant avait notamment indiqué « être porteur des pathologies cardiaques suivantes : la décompensation cardiaque, la fibrose myocardique, l'anévrisme de l'aorte, la sténose significative de l'artère et l'élévation myocardite » et souffrir « de la goutte des deux genoux ». Il soutenait que « ces maladies nécessitent un suivi régulier et un traitement en urgence par des spécialistes [...] » et qu'elles constituent une menace directe pour la vie et l'intégrité physique du requérant » dès lors que « sans traitement, son pronostic est défavorable vu la dépendance médicale que crée son état de santé ».

Or, le Conseil note qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris en considération, dans son analyse, les éléments relatifs à l'état de santé du requérant, lesquels sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation du danger qu'il peut représenter.

Le Conseil constate, au demeurant, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé ne pas devoir procéder à l'analyse de l'actualité du danger représenté par le requérant, dans la mesure où elle a explicitement indiqué que « l'article 9ter §4 stipule que « L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de **considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4** ». L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger ». Le Conseil considère que ce motif n'est pas adéquat, au vu du raisonnement tenu au point 3.3.

Il en est de même pour la motivation selon laquelle « Par son arrêt n°255778 du 13.02.2023, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt CCE n°236988 du 16.06.2020 annulant une décision d'exclusion considérée comme basée sur l'article 55/4 §2. Dans cet arrêt récent, le Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité ». Cet arrêt vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et nécessairement l'article 55/4 §2 vu que l'arrêt du CCE sanctionné par le CE se prononçait justement dans ce cadre. Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt 260059 du 07.06.2024 dans lequel il précise notamment que « le premier juge méconnaît l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas » à propos de l'arrêt CCE 252077 du 01.04.2021 annulant une décision d'exclusion basée sur l'article 55/4 §2 », dès lors que la partie défenderesse a fondé la décision entreprise sur le deuxième paragraphe de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'il ressort des développements tenus aux points 3.2. et 3.3. du présent arrêt. La seule mention selon laquelle « Dans ces deux arrêts, le Conseil d'Etat vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et ne fait pas de distinction entre les paragraphes premiers et seconds [sic] » ne répond pas au raisonnement tenu aux points 3.2. et 3.3. visant spécifiquement le second paragraphe de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève, pour le surplus, qu'il n'aperçoit pas, non plus, à la lecture de ces arrêts, comment ils y répondraient concrètement.

3.4.2. Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené la partie défenderesse à considérer que le requérant représentait « un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale » ou « un danger pour la société », au sens susmentionné, au moment de la prise de cet acte. La partie défenderesse a, dès lors, méconnu son obligation de motivation des actes administratifs, et ce alors qu'un défaut de motivation et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs sont invoqués dans la deuxième branche du moyen unique.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Les considérations y développées [dans la deuxième branche] quant à une non prise en considération de l'état de santé du requérant doivent être lues en rappelant à nouveau la position de Votre Conseil selon laquelle :

« Enfin s'agissant de la sixième branche, il convient de se référer aux considérations développées au point 4.1 du présent arrêt et au prescrit de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 selon lesquels la partie défenderesse n'était plus tenue de se prononcer sur les éléments médicaux de la demande, dès lors que le requérant a été exclu du bénéfice de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 parce qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 de la même loi. De plus, le Conseil observe que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement du territoire en manière telle que la violation de l'article 3 de la CEDH, n'est pas établie à ce stade. La sixième branche du moyen n'est pas fondée. » (C.C.E, arrêt n° 196 795 du 18 décembre 2017).

Le requérant n'est pas plus pertinent à reprocher à la partie adverse une analyse inadéquate de sa situation compte tenu du caractère prétendument inactuel des faits pour lesquels il a été condamné alors que récemment encore, la Haute Juridiction administrative a eu l'occasion de rappeler qu'il n'était pas nécessaire, dans le cadre de l'exclusion visée à l'article 9ter § 4 de la loi du 15 décembre 1980 que la dangerosité soit actuelle (voy. C.E, arrêt n° 260.059 du 7 juin 2024) ».

Le Conseil ne peut cependant que relever que cette argumentation n'est pas adéquate, au vu du raisonnement tenu ci-avant.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les deux premières branches du moyen, ainsi circonscrites, sont fondées et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 29 octobre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY